



Contact : Marc Papillon  
Tél. : 06.82.57.21.27  
Courriel : marc.papillon@frapna.org

Monsieur Henri VIGIER  
Commissaire enquêteur  
Mairie

26210 MORAS EN VALLOIRE

Objet : Enquête publique de la révision du PLU

Valence, le 19 décembre 2013

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du PLU de la commune de MORAS EN VALLOIRE nous vous faisons part de nos observations et de nos demandes sur ce projet. Cette commune fait partie du SCoT des Rives du Rhône et ce PLU doit donc prendre en compte les prescriptions et recommandations de ce document d'urbanisme supracommunal.

1. Les objectifs de population :

La commune a pour objectif d'accueillir 230 nouveaux habitants d'ici 2030 ce qui nécessite la construction de 100 logements.

La commune de Moras étant considérée comme un village, l'objectif de l'augmentation du nombre de logements défini par le SCoT (p 75 du Document d'orientations générales) est de 5,5 logements/an/1000 habitants. La population de cette commune étant estimée à 730 habitants, le SCoT limite donc cette augmentation à 4 logements/an soit 64 logements pour la période 2014-2030.

Ce projet de PLU ne respecte donc pas le SCoT.

**Nous demandons qu'il soit revu pour être compatible avec le SCoT.**

2. L'eau :

Cette augmentation de population va se traduire par des besoins importants en eau potable qui est vitale pour la population. De même l'extension de la zone d'activités économique va augmenter les prélèvements en eau. La commune de MORAS est incluse dans l'aire d'étude du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire. Les conclusions des premières études sont inquiétantes tant sur la quantité que sur la qualité de l'eau dite potable. *« L'examen des chroniques piézométriques met en évidence que **depuis 2003, les niveaux d'eau dans la nappe sont très bas**, et comparables à ceux rencontrés durant les étiages exceptionnels des hivers 1991-1992 et 1997-1998. La répétition d'année faiblement déficitaires du point de vue de la recharge a conduit à une baisse importante de la piézométrie, mettant ainsi en évidence une inertie forte de l'aquifère. L'analyse qualitative des 140 prélèvements d'eau a révélé **une teneur moyenne en nitrates de 36 mg/L**. Il est à noter que les teneurs en nitrates et les niveaux piézométriques montrent une très forte corrélation. En effet, en hautes eaux, les teneurs en nitrates sont beaucoup plus importantes du fait d'une remobilisation des nitrates situés dans la zone non saturée. Au niveau des pesticides, on note encore la*

FRAPNA Drôme • 38 Avenue de Verdun • 26000 VALENCE  
Tél. : 04.75.81.12.44 • E-mail : [frapna-drome@frapna.org](mailto:frapna-drome@frapna.org) • Site : <http://www.frapna.org/drome/>  
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature • Délégation de France Nature Environnement

*La FRAPNA est une fédération d'associations et de citoyens qui agissent collectivement pour défendre un accès équitable et durable aux ressources, dans un environnement sain et une nature préservée.*

*présence forte de déséthyl-atrazine alors que l'atrazine n'est pratiquement plus détecté aujourd'hui dans la nappe. D'autres molécules et notamment le métolachlore ont été détecté à plusieurs endroits ».*

Nous lançons donc une alerte sur la ressource en eau potable. Toutes les études montrent, que le dérèglement climatique va contribuer à leur diminution. Une étude de l'Agence de l'eau RMC de septembre 2012 intitulée « les Impacts du changement climatique dans le domaine de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, Bilan des connaissances » indique que « **la gestion quantitative par la maîtrise de la demande en eau devrait donc certainement prendre une importance croissante** ».

Un PLU doit être compatible avec le SAGE. Certes celui de Bièvre-Liers-Valloire n'est pas encore approuvé, mais nous demandons que ce projet de PLU intègre ce constat et que le PADD comporte une orientation générale « eau » avec des objectifs d'économies dans l'utilisation de l'eau.

La question que nous posons est donc : est-ce une gestion durable et économe de la ressource en eau de vouloir fortement augmenter la population de cette commune et accueillir de nouvelles activités? Pour nous ce n'est pas un objectif acceptable dans un contexte de crise écologique.

**L'accueil d'une nouvelle population ne peut donc s'accompagner que par des mesures d'économie équivalentes aux besoins de celle-ci. Or ce PLU ne prévoit aucune mesure allant dans ce sens, sinon la fuite en avant.**

### 3. La zone d'activités intercommunale du Val d'Or :

Le Document d'orientations générales du SCoT préconise p 87 : « *avant toute extension et création de nouvelles zones d'activités les autorités responsables doivent :*

- *vérifier au préalable l'offre disponible ainsi que les potentialités d'optimisation foncière pouvant exister sur la zone sujette à extension et/ou dans les zones d'activités voisines du même type ;*
- *s'assurer de l'adéquation du projet de développement avec les capacités de la ressource en eau ».*

La Communauté de communes Rhône Valloire a établi un schéma territorial intercommunal des zones d'activités économiques sur son territoire et, comme de bien entendu, l'extension de la zone d'activités du Val d'Or figure dans ce schéma : « *dans le cadre de ce schéma, la CCRV projette de requalifier et d'étendre la zone d'activités du Val d'Or. L'extension prévue s'étend sur cinq hectares dans le prolongement Est de la zone actuelle, le long de la RD 139 Le projet consiste à réaliser simultanément l'extension et la requalification de la zone actuelle afin de constituer un ensemble homogène, à la fois sur le plan fonctionnel et qualitatif. L'intégration paysagère est un enjeu important car la zone se situe en façade de la RD 109 et au premier plan du coteau que surplombe le village. Ce nouveau parc d'activités, modernisé et équipé, développera à terme 15 à 20 parcelles de 1 500 à 5 000 m<sup>2</sup> ».*

Le rapport de présentation du PLU ne répond pas à cette préconisation du SCoT et ne mentionne pas les surfaces disponibles dans la zone existante. De plus, nous avons noté la création d'une zone d'activités de 8 ha sur Anneyron. Celle-ci est-elle concurrente avec celle de Moras ?

L'ensemble des zones UI et AUi sont situées en zone inondable d'alea faible en pied de versant dominé par le village. Le règlement de ces zones autorise les installations classées pour la protection de l'environnement, quelque soit leur catégorie.

Compte tenu de ces caractéristiques nous pensons qu'il aurait été souhaitable d'interdire les ICPE soumises à autorisation afin d'éviter la pollution des sols en cas d'inondation et la production de fumées toxiques qui pourraient polluer le village.

**Nous considérons donc que ce projet de PLU ne répond pas aux préconisations du SCoT et nous demandons une étude justificative plus complète de cette zone AUai qui est un exemple de la poursuite de l'étalement urbain.**

### 4. Le secteur NL :

Le Document d'orientations générales du SCoT veut (p 113) « *protéger et valoriser les espaces naturels... Les espaces naturels protégés sont les ensembles écologiques suivants : ZNIEFF de type 1... Le SCoT inscrit tous ces espaces en zone inconstructible* ».

Ce secteur NL est en ZNIEFF de type 1 « *Lisière orientale de la Forêt de Mantaille* » qui recouvre l'extrémité Sud de la commune. Les constructions qui seraient autorisées dans ce secteur n'entrent pas dans la liste de celles autorisées par le SCoT. Nous considérons que la réalisation d'un soit disant « éco-

site » qui vise à introduire une présence humaine dans un milieu naturel est en contradiction avec sa protection et contribue à perturber son fonctionnement.

**Nous demandons la suppression de ce secteur qui n'est pas compatible avec le SCoT.**

#### 5. La protection des boisements :

Dans ce projet de PLU une partie des massifs boisés classés dans le POS au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme sont protégés au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme. Ce déclassement nous étonne car il est dit dans le rapport de présentation p 110 « *les modifications apportées par rapport au plan d'occupation des sols sont essentiellement liées à la volonté municipale de mieux préserver les paysages, la biodiversité, notamment les continuités écologiques, et le patrimoine* ». La commune veut donc « *mieux préserver* » en utilisant une protection moindre qui n'interdit pas les défrichements, alors que ceux-ci l'étaient dans le POS. La justification de cette moindre protection est donnée p 86 « *Ils sont protégés au titre de l'actuel article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Plus souple que les espaces boisés classés, cette protection permet...* ».

**Nous demandons que l'objectif énoncé p 2 du PADD « La Municipalité veut préserver les sites naturels sensibles, qui constituent des réservoirs de biodiversité abritant une faune et une flore diversifiées. Ces sites regroupent : les milieux humides, structurés par les nombreux cours d'eau et leur ripisylve, essentiellement la Veuze et les Collières - la Meunière dans la plaine et la Veuverière, le Buissonnet, le Combet et le Bancel sur le coteau et le plateau, et les zones humides, notamment le site des Fontaines ; les milieux boisés, particulièrement les coteaux boisés de la colline de la Madone, la forêt de Mantaille, dont la lisière orientale fait l'objet d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, les petits bois isolés, les bosquets et les haies » se traduise par un classement des masses boisées en EBC, article L130-1 du code de l'urbanisme.**

#### 6. La consommation d'espace :

Elle est précisée p 71 et 72 du rapport de présentation : « *De 2000 à 2013, 33 logements ont été édifiés... Ils ont consommé 3,48 hectares... Bâtiments d'activités : de 2000 à 2013, deux bâtiments ont été réalisés sur des terrains non bâtis dans la zone d'activités intercommunale du Val d'Or. Ils concernent les installations de la casse automobile et de l'entreprise de déconstruction agréée, qui ont consommé 1,01 hectare* ».

La consommation d'espace agricole n'est pas précisée. La commune ne s'est fixé aucun objectif de réduction de cette consommation qui devrait être au moins de 50% d'ici 2020 comme préconisé par la loi de modernisation agricole de 2010.

**Nous demandons que cet objectif national soit pris en compte.**

**En conclusion, nous estimons que la compatibilité de certaines disposition de ce projet de PLU avec le SCoT n'est pas avérée et que les mesures de protection de l'environnement sont insuffisantes.**

Comptant sur l'attention que vous apporterez à la prise en compte de nos demandes,  
Croyez, Monsieur le Commissaire enquêteur, en notre volonté de protéger l'environnement.

Didier ARIAGNO  
Président